

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

<b>10x</b>																				
												✓								
	<b>12x</b>			<b>16x</b>				<b>20x</b>				<b>24x</b>				<b>28x</b>			<b>30x</b>	<b>32x</b>

No. 108.

---

---

5e Session, 1er Parlement, 35. Vict., 1872

---

---

**BILL.**

Acte pour incorporer la Banque de  
Manitoba.

---

**BILL PRIVE**

---

**M. DONALD SMITH.**

---

**OTTAWA :**

Imprimé par I. B. TAYLOR. 29, 31 et 33. Rue Rideau.

1872.

## Acte pour incorporer la Banque de Manitoba.

CONSIDÉRANT que Donald A. Smith, James McKay, George Stephen, Sir Alexander Tilloch Galt, et autres, ont, par pétition, représenté que l'établissement d'une banque dans la province de Manitoba contribuerait à la prospérité générale de cette province et faciliterait et encouragerait grandement le développement de ses ressources agricoles et commerciales, et de ses relations avec les autres provinces de la Puissance ; et qu'ils ont demandé d'être constitués en corporations sous le nom de "Banque de Manitoba" : et qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de leur pétition ; et considérant qu'à raison de la récente organisation de Manitoba en province, et dans le but d'y attirer les capitaux, et de donner un nouvel élan aux entreprises commerciales, il importe de suspendre l'opération des lois en force en Canada, en tant qu'il s'agit du montant du fonds social devant être souscrit et versé avant que la banque puisse commencer ses opérations ; A ses causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Donald A. Smith, James McKay, George Stephen, Sir Alexander T. Galt, K. Cully, l'hon. Marc Amable Girard, l'hon. John Sutherland, Henry Nathan, junior, Robert Tait, John McTavish, Andrew McDermott, et tels autres qui deviendront actionnaires de la corporation par le présent constituée, seront et sont par le présent constitués et déclarés constitués en corporation et corps politique, de fait et de nom, sous les nom et raison de "Banque de Manitoba," et comme tels ils auront succession perpétuelle et un sceau commun, ainsi que tous les autres pouvoirs incidemment liés et nécessaires à l'obtention des objets ci-dessous énoncés.

2. Le fonds social de la banque sera de cinq cent mille piastres, divisé en cinq mille actions de cent piastres chacune ; et le bureau principal de la banque sera Fort à Garry, ou dans un rayon d'un mille de là, dans la province de Manitoba.

3. Donald A. Smith, James McKay, Robert Tait, George Stephen, Sir Alexander T. Galt, John McTavish et Andrew McDermott, ci-dessus nommés, seront les directeurs provisoires pour organiser la dite banque, et ils, ou la majorité d'entre eux, pourront faire ouvrir des livres d'actions aux temps et lieux qu'ils, ou la majorité d'entre eux, jugeront à propos, après en avoir donné deux semaines d'avis dans un ou plusieurs des journaux publiés dans la cité de Montréal et dans la province de Manitoba, sur lesquels livres d'actions seront ins-

crites les souscriptions des personnes désirant se porter actionnaires de la banque ; et ces livres seront tenus ouverts à la discrétion des directeurs provisoires, ou de la majorité d'entre eux, aussi longtemps qu'ils le croiront à propos.

4. Nonobstant tout ce que contenu dans la septième section de l'acte du parlement du Canada, passé en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte concernant les banques et le commerce de banque," la banque de Manitoba pourra émettre des billets ou commencer le commerce de banque lorsque et aussitôt que deux cent cinquante mille piastres de capital auront été *bonâ fide* souscrites et que cinquante mille piastres auront été *bonâ fide* versées, et aussitôt qu'elle aura obtenu du bureau de la trésorerie un certificat à cet effet, lequel certificat sera accordé par le bureau de la trésorerie sur preuve faite de la manière prescrite par la dite section ; et si au moins cent mille piastres du capital souscrit de la banque n'ont pas été versées avant de commencer ses opérations, tel autre montant qui sera nécessaire pour parfaire la dite somme sera demandé et versé dans les deux années ensuite, et il ne sera pas nécessaire que plus de cent mille piastres du fonds social de la banque soient versées dans un délai fixe à compter de la passation du présent acte.

5. Aussitôt que deux cent cinquante mille piastres du fonds social de la banque auront été souscrites et que cinquante mille piastres de cette somme auront été *bonâ fide* versées dans une des banques actuellement incorporées du Canada, il sera loisible aux directeurs provisoires, ou à la majorité d'entre eux, après en avoir donné trois semaines d'avis dans un ou plusieurs des journaux publiés en la cité de Montréal et la province de Manitoba, de convoquer une assemblée publique des actionnaires, laquelle sera tenue en tel endroit du Canada qui sera indiqué dans l'avis, dans le but d'élire des directeurs et pour d'autres fins du ressort de la dite banque ; et, à telle assemblée, il sera loisible d'élire le nombre voulu de directeurs de la banque ; après quoi, les devoirs des directeurs provisoires cesseront et la banque pourra ensuite émettre ses billets et poursuivre ses opérations.

6. Le nombre des directeurs de la banque sera de sept, mais il pourra être augmenté ou diminué, de temps à autre, par règlement adopté conformément à la vingt-huitième section de l'acte du parlement du Canada, passé en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte concernant les banques et le commerce de banque."

7. L'acte précité et toutes ses dispositions s'appliqueront à la banque par le présent constituée en corporation de la même manière que s'ils étaient expressément incorporés dans le présent acte, sauf en tant que ces dispositions sont modifiées par le présent et en tant aussi qu'elles s'appliquent uniquement aux banques en existence ou aux banques en commande.

8. Le présent acte restera en vigueur jusqu'au premier jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur 1881.